

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2012

L'an deux mil douze et le vingt septembre, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Germain de la Grange, légalement convoqué, s'est assemblé, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HAUET, Maire.

Présents : HAUET Bertrand, BOLJEVIC Jacqueline, LANCESTREMERE Armand, STENGER Jean-Marie, TALBODEC Valérie, LEGAUD Valérie, LENORMAND Annick, LE GOFF Francis, DELEPOULLE Jacques, NICHELE André, GOUYEN Karine, BERGOUNHON Monique.

Absents excusés : FOULT Maxime donne pouvoir à HAUET Bertrand
DROUY Robert donne pouvoir à STENGER Jean-Marie
CONSTANT Geneviève
MADELAINÉ Mylène

Absents : GENTY Jérémy
BENETTI Pierre-Henri
DORION Paul

Secrétaire de séance : LEGAUD Valérie

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 35 et fait l'appel nominal.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 12 juillet 2012.

Délibération n° 12-09-36

OBJET : URBANISME : LOI RELATIVE A LA MAJORATION DES DROITS A CONSTRUIRE : RETRAIT DE DELIBERATION.

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

La loi du 20 mars 2012 imposait une majoration des droits à construire que les communes pouvaient refuser en engageant un processus de consultation du public.

Par délibération n° 12-07-33 du 12 juillet 2012, le Conseil municipal a décidé de refuser l'application de cette mesure et a défini les modalités de la consultation du public et du recueil des observations.

La loi n° 2012-955 du 6 août 2012 (Journal officiel du 7 août 2012) abroge la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire.

En conséquence, il y a lieu de délibérer afin de retirer la délibération n° 12-07-33 du 12 juillet 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-955 du 6 août 2012 visant à abroger la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire,

Vu le plan d'occupation des Sols,

Vu l'avis de la réunion de travail du Conseil municipal du 28 juin 2012,

Vu la délibération n° 12-07-33 du 12 juillet 2012,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 6 septembre 2012,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

De retirer la délibération n° 12-07-33 du 12 juillet 2012 relative à la majoration des droits à construire.

Ampliation à

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Archives

Délibération n° 12-09-37

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : ARBRE DE NOEL DU PERSONNEL COMMUNAL ET DES ENFANTS - ANNEE 2012.

A l'occasion des fêtes de fin d'année, comme pour les années précédentes, le Conseil municipal est invité à prévoir, pour garnir l'arbre de Noël du personnel et de leurs enfants, une somme de 220 € pour les adultes et 60 € pour les enfants, sous la forme de bons.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 6 septembre 2012,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : De prévoir à l'occasion des fêtes de Noël, en faveur du personnel et des enfants, une somme de 3310 € (frais d'expédition compris).

ARTICLE 2 : D'attribuer le bon aux enfants du personnel âgés de moins de 16 ans.

ARTICLE 3 : D'imputer cette somme au chapitre 011 et à l'article 6232 de la section de fonctionnement du budget communal.

ARTICLE 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

AMPLIATION A

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Madame le Receveur Municipal

Archives

Délibération n° 12-09-38

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU SIARNC – ANNEE 2011.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région de Neauphle le Château sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement pour l'année 2011.

Vu le décret n° 95/635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant que cette disposition a pour objet de renforcer la transparence et l'information sur le service de l'assainissement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance de ce document, afin de le mettre à disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND connaissance du rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château relatif au prix et à la qualité des services publics de l'assainissement pour l'exercice 2011.

DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie, à partir du 1^{er} octobre 2012.

Ampliation à :

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Monsieur le Président du SIARNC

Archives

Délibération n° 12-09-39

OBJET : SIARNC : RETRAIT DU SIRR.

Par délibération du 28 juin 2012, le Comité syndical du SIARNC s'est prononcé favorablement pour le retrait de la carte D du SIRR (traitement des boues et graisses), à compter du 31/12/2012.

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Conseil municipal doit donner son avis sur ce retrait dans un délai de trois mois à dater de la notification de cette décision par le SIARNC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 28 juin 2012,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 6 septembre 2012,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité

De donner un avis favorable pour le retrait du SIARNC de la carte D du SIRR (traitement des boues et graisses) à compter du 31 décembre 2012.

Ampliation à :

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Monsieur le Président du SIARNC

Archives

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : SOUSCRIPTION DE PLACEMENT EN COMPTE A TERME.

La Commune de Saint-Germain de la grange dispose de Bons du Trésor pour la somme de 300 000 € provenant des produits de cessions de terrains communaux vendus en 1998 et en 2002.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de placer cette somme en compte à terme plutôt qu'en Bons du Trésor.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction n° 04-004-K1 du 12 janvier 2005,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 6 septembre 2012,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De demander l'ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 6 mois.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce compte.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à placer jusqu'à 300 000 € sur ce compte.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire pour le renouvellement du placement.

Ampliation à

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Madame le Receveur Municipal

Archives

Délibération n° 12-09-41

OBJET : CONTRAT RURAL : DEFINITION DES OPERATIONS.

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil municipal que lors de la séance du 2 février 2012, il avait été décidé de mettre en œuvre la préparation d'un dossier de demande de Contrat Rural associant la Commune, le Département des Yvelines et la Région Ile-de-France.

Il rappelle que les opérations peuvent être subventionnées à hauteur de 35 % par le Département et de 45 % par la Région.

Il présente ensuite le dossier préparé et invite le Conseil municipal à l'examiner.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu le règlement des Contrats ruraux adopté respectivement par délibérations de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France le 21 Novembre 1996 et du Conseil général des Yvelines le 28 Février 1997 et les modifications adoptées le 22 Mars 2002 par le Conseil général des Yvelines et les 13 Décembre 2001 et 26 Juin 2003 par le Conseil régional d'Ile-de-France.

Vu les pièces du dossier de demande de Contrat rural.

Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 6 septembre 2012.

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : D'arrêter le programme définitif du Contrat rural et le montant des dépenses par opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant au tableau annexé à la présente délibération.

N°	OPERATIONS	MONTANT DE L'OPERATION HT	MONTANT PLAFONNE HT	SUBVENTION DEPT. 35%	SUBVENTION REGION 45%	PART COMMUNALE HT	T.V.A.	PART COMMUNALE TTC	ECHÉANCIER
1	AMENAGEMENT D'UN PARKING PAYSAGER	235 000,00	204 403,00	71 541,05	91 981,35	71 477,60	14 009,61	85 487,21	septembre 2013
2	AMENAGEMENT DU PARVIS DE LA MAIRIE	62 000,00	53 928,00	18 874,80	24 267,60	18 857,60	3 696,09	22 553,69	septembre 2013
3	CREATION D'UN CHEMIN PIETONNIER	128 385,00	111 669,00	39 084,15	50 251,05	39 049,80	7 653,76	46 703,56	novembre 2013
	TOTAL	425 385,00	370 000,00	129 500,00	166 500,00	129 385,00	25 359,46	154 744,46	

ARTICLE 2 : De solliciter du Département et de la Région les subventions fixées par les délibérations des deux Assemblées susvisées.

ARTICLE 3 : De s'engager à :

Assurer le financement correspondant,

Ne pas recevoir plus de 80 % de subventions,

Ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Contrat par le Conseil Général et par la Commission permanente du Conseil régional et à les réaliser selon l'échéancier prévu au tableau précité,

Prendre en charge les dépenses du fonctionnement et d'entretien liées à la mise en œuvre du Contrat,

Réaliser le Contrat dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de signature du Contrat,

Maintenir la destination des équipements subventionnés pendant au moins dix ans.

Ampliation :

Monsieur le Président du Conseil régional

Monsieur le Président du Conseil général

Madame le Receveur municipal

Archives

Délibération n° 12-09-42

OBJET : SRCAE - SRE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'Ile de France s'est engagée dans la mise en œuvre des orientations fixées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et, en particulier, l'adoption d'un Schéma Régional Eolien (SRE).

Le projet de SRE francilien, établi en cohérence avec les orientations du futur Schéma Régional du Climat, de l'Air et l'Energie (SRCAE), définit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables au développement de l'éolien ainsi que des recommandations permettant d'accompagner les collectivités et les maîtres d'ouvrage dans le développement des projets.

Il a été préparé par le Conseil régional d'Ile de France et l'Etat, en lien avec un comité de suivi associant notamment les collectivités territoriales, les associations et les professionnels. Il identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'éolien compte tenu d'une part, du potentiel et d'autre part, d'une analyse des sensibilités paysagères, patrimoniales et environnementales, des contraintes et servitudes techniques et des orientations régionales.

Les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE), prévues par l'article L. 314-9 du Code de l'Energie, seront situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne.

Conformément aux dispositions des articles L. 222-3 et R. 222-4 du code de l'environnement, il a été mis à disposition du public pour une durée de deux mois, du 20 juillet au 20 septembre 2012.

Il a été également transmis aux collectivités locales afin de recueillir leur avis dans ce même délai.

La commune de Saint-Germain de la Grange est identifiée comme faisant partie de la zone favorable à fortes contraintes.

Le Conseil municipal a informé les instances concernées qu'il avait pris connaissance du Schéma Régional Eolien et a émis un avis défavorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 6 septembre 2012,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

à l'unanimité,

Dit avoir pris connaissance du projet de Schéma Régional Eolien et émet un avis défavorable.

Ampliation à

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France

Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France

Archives

Délibération n° 12-09-43

OBJET : PDUIF : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Lors de sa séance du 16 février dernier, par délibération n° CR 20-12, le Conseil régional a arrêté le projet de Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDUIF) proposé par le Conseil du STIF du 9 février 2011. Celui-ci tient compte notamment du décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport du Grand Paris.

Le code des transports, en son article L. 1214-25 2^{ème} alinéa, prévoit que le Conseil régional soumet le projet de PDUIF, pour avis aux conseils municipaux et généraux concernés ainsi qu'aux organes délibérants des groupements de collectivités territoriales compétents en matière de déplacements, dans un délai et des conditions fixées par voie réglementaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de PDUIF arrêté le 16 février 2012,

Vu la délibération n° CR-12 du Conseil régional,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 6 septembre 2012,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

à l'unanimité,

A pris connaissance du projet de PDUIF arrêté le 16 février 2012.

A noté les impacts budgétaires qu'il est prévu d'affecter aux collectivités locales

A noté le projet de renforcement de la ligne SNCF Plaisir Epône

Demande à ce que cette future charge financière soit prise en compte par les instances régionales avec la participation de l'état.

Demande à être étroitement associé aux travaux de modernisation et de renforcement de la ligne SNCF Plaisir Epône pour la part qui la concerne afin de s'assurer de la bonne prise en compte des nuisances générées et de la bonne intégration paysagère.

Ampliation à

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Monsieur le Président du Conseil régional d'Ile de France

Archives

Délibération n° 12-09-44

OBJET : URBANISME : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU POS SUITE A ERREURS MATERIELLES.

Le Maire expose au Conseil municipal que deux erreurs matérielles se sont glissées dans le règlement du Plan d'Occupation des Sols, lors de la dernière modification approuvée le 20 mai 2010.

1) Article UA1 : occupations et utilisations du sol admises, il est écrit :

« Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

- a) Les reconstructions à l'identique (matériaux, volumétrie, implantation, toiture, etc.), en cas de démolition ou de sinistre sont autorisées.
- b) Les constructions nouvelles correspondant aux destinations suivantes :
 - Les équipements d'intérêt collectif
 - Les logements locatifs sociaux sur la parcelle A47 ».

L'erreur matérielle porte sur le numéro de la parcelle concernée.

Il faudra donc rectifier de la façon suivante :

« Les logements locatifs sociaux sur la parcelle A45 ».

2) Article NA-UJ11 : Aspect des constructions, il est écrit :

« A. Généralités

L'autorisation d'utilisation du sol pourra être refusée si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou encore son aspect extérieur est de nature à porter atteinte dans la même zone :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- ainsi qu'à la conservation des perspectives caractéristiques.

B. Entretien

Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue l'agglomération ou à l'harmonie des paysages.

C. Prescriptions

Toutes constructions devront se conformer aux prescriptions énoncées dans l'annexe A ».

L'erreur matérielle porte sur la suppression du renvoi à l'annexe A du POS qui ne présente que des prescriptions en matière d'architecture concernant les constructions destinées à l'habitation alors que la zone NA-UJ a pour vocation l'accueil des bâtiments d'activité.

Il faudra donc rectifier en supprimant le paragraphe C de l'article NA-UJ11.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan d'occupation des Sols,

Vu l'article L 123-13 alinéa 7 du code de l'urbanisme,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 6 septembre 2012,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à la correction de ces erreurs matérielles.

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines

Archives

Séance close à 20h55

Le Maire
Bertrand HAUET

